ABF FINANCES
Société par actions simplifiée
au capital de 178 912 euros
Siège social : 4, rue Anne Franck
28100 DREUX
Société en cours de constitution

STATUTS

LM BM FS

Les soussignés :

1/ Monsieur Benoit MONCHECOURT, demeurant à 6 rue de la mairie – 28190 DANGERS
Né le 20/02/1980 à DREUX (28),
De nationalité française
Marié à Madame Caroline COUTELET par une union célébrée le 23 août 2008 à la mairie de DANGERS (28), sans contrat de mariage

2/ Monsieur Mohammed El Amine LAHMAR, demeurant à 4 rue Anne Franck – 28100 DREUX,
Né le 04/01/1980 à ORAN (Algérie),
De nationalité française,
Marié à Madame Amina BOUMEDINE-ZELLAT par une union célébrée le 03 février 2007 à la mairie de Dreux (28), sans contrat de mariage

3/ Monsieur Frédéric SEIXAS, demeurant à 6 rue des Vignes – 28110 LUCE,
Né le 04/01/1984 à CHARTRES (28),
De nationalité française,
Pacsé à Madame Sonia CUPERTINO, en date du 31 juillet 2019 en la mairie de LUCE (28), sous le régime de l'indivision de biens

Les soussignés ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la Forme de la société qu'ils sont convenus de constituer.

TITRE I - FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE - EXERCICE SOCIAL

ARTICLE 1 - Forme

La Société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 2 - Objet

La Société a pour objet :

- L'activité de holding et la prise de tous intérêts et participations par tous moyens, apports, souscriptions, achats de parts sociales et/ou actions, d'obligations et de tous droits sociaux dans toutes sociétés et la gestion de ces intérêts et participations ;

- L'acquisition et la gestion de tout portefeuille de valeurs mobilières et autres titres de placement ;

LM BM FS

- L'animation des sociétés qu'elle contrôle directement ou indirectement ou sur lesquelles elle exerce une influence notable en participant à la conduite de leur politique ;

- La réalisation de prestations et la reddition à titre purement interne au groupe ainsi constitué de services administratifs, juridiques, de gestion, comptables, financiers, commerciaux, techniques ou immobiliers ;

- La réalisation d'opérations de trésorerie avec des sociétés ayant avec elle directement ou indirectement des liens en capital conférant à l'une des entreprises liées, un pouvoir de contrôle effectif sur les autres ;

- La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 - Dénomination

La dénomination de la Société est **ABF FINANCES.**

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S » et de l'indication du montant du capital social.

ARTICLE 4 - Siège social

Le siège social est fixé **4, rue Anne Franck – 28100 DREUX**.

Il peut être transféré par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence. Toutefois, la décision devra être ratifiée par la plus proche décision collective des associés.

ARTICLE 5 - Durée

La durée de la Société est fixée à **99 ans** à compter de la date d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution ou prorogation anticipée.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

LM BM FS

ARTICLE 6 - Exercice social

L'exercice social commence le **1er janvier** de chaque année et se termine le **31 décembre.**

Le premier exercice social sera clos le 31/12/2024 et comprendra la période à compter de l'immatriculation de la Société.

TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 7 – Apports

Le capital social est constitué par les apports suivants :

6.1. APPORTS EN NATURE - APPORT PAR MONSIEUR BENOIT MONCHECOURT DE LA TOUTE PROPRIETE DE SES 960 PARTS SOCIALES COMPOSANT LE CAPITAL DE LA SARL « ALLIANCE AMBULANCE ».

Aux termes d'un acte d'apport ci-annexé et des présentes, Monsieur Benoît MONCHECOURT apporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à la Société ABF FINANCES qui accepte, la pleine propriété des 960 parts sociales numérotées 41 à 1 000 inclus composant une partie du capital de la société ALLIANCE AMBULANCE.

6.2. APPORTS EN NATURE - APPORT PAR MONSIEUR FREDERIC SEIXAS DE LA TOUTE PROPRIETE DE SES 960 PARTS SOCIALES COMPOSANT LE CAPITAL DE LA SARL « ALLIANCE AMBULANCE ».

Aux termes d'un acte d'apport ci-annexé et des présentes, Monsieur Frédéric SEIXAS apporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à la Société ABF FINANCES qui accepte, la pleine propriété des 960 parts sociales numérotées 1041 à 2000 inclus composant une partie du capital de la société ALLIANCE AMBULANCE.

6.3. APPORTS EN NATURE - APPORT PAR MONSIEUR MOHAMMED EL AMINE LAHMAR DE LA TOUTE PROPRIETE DE SES 930 PARTS SOCIALES COMPOSANT LE CAPITAL DE LA SARL « ALLIANCE AMBULANCE ».

Aux termes d'un acte d'apport ci-annexé et des présentes, Monsieur Mohammed El Amine LAHMAR apporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à la Société ABF FINANCES qui accepte, la pleine propriété des 930 parts sociales numérotées 2041 à 2970 inclus composant une partie du capital de la société ALLIANCE AMBULANCE.

Présentation de la société ALLIANCE AMBULANCE

.Forme : société à responsabilité limitée

.Capital social : 3 000,00 €uros entièrement libéré

.Le siège social de la société est fixé à 7 rue de L'Ormeteau – 28300 LEVES

.Immatriculation au registre du commerce et des sociétés de CHARTRES sous le numéro 898 836 895

.Objet social : Elle a pour objet le transport par ambulances et tous véhicules sanitaires de personnes assises ou l'exploitation de tous moyens et produits se rapportant directement ou indirectement à la profession d'ambulancier telle que définie ci-dessus.

BM LM FS

.Origine de l'activité : création lors de la constitution de la société le 21/04/2021
.Durée : 99 ans jusqu'au 29/04/2120
.Exercice social : du 1er janvier au 31 décembre.

Origine de propriété pour chaque apporteur

Monsieur Benoît MONCHECOURT déclare :

*qu'il est propriétaire de 960 parts pour y avoir souscrit lors de la constitution de la société ALLIANCE AMBULANCE,

*que lesdites 960 parts sont libres de tout gage, nantissement et qu'il peut en disposer librement.

Monsieur Frédéric SEIXAS déclare :

*qu'il est propriétaire de 960 parts pour y avoir souscrit lors de la constitution de la société ALLIANCE AMBULANCE,

*que lesdites 960 parts sont libres de tout gage, nantissement et qu'il peut en disposer librement.

Monsieur Mohammed El Amine LAHMAR déclare :

*qu'il est propriétaire de 930 parts pour y avoir souscrit lors de la constitution de la société ALLIANCE AMBULANCE,

*que lesdites 930 parts sont libres de tout gage, nantissement et qu'il peut en disposer librement.

Valorisation de l'apport global

Les 2 850 parts sociales de la société ALLIANCE AMBULANCE apportées par Messieurs MONCHECOURT, SEIXAS et LHAMAR à la Société, entièrement libérées, sont évaluées d'un commun accord à la somme de 62,776 €uros la part sociale, soit pour un montant global de 178 912 €uros.

Cet apport est net de tout passif.

Rémunération de l'apport global

En rémunération de l'apport des 2 850 parts de la Société ALLIANCE AMBULANCE évalué à 178 912 €uros il est attribué à :

*Monsieur Benoit MONCHECOURT, 6 026 actions de la Société d'une valeur nominale de 10,00 euros chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 6 026.

*Monsieur Frédéric SEIXAS, 6 026 actions de la Société d'une valeur nominale de 10,00 euros chacune, entièrement libérées, numérotées de 6 027 à 12 052.

*Monsieur Mohammed El Amine LAHMAR, 5 839 actions de la Société d'une valeur nominale de 10,00 euros chacune, entièrement libérées, numérotées de 12 053 à 17 891.

En application des dispositions de l'article 1832-2 du Code Civil, Monsieur Mohammed El Amine LAHMAR déclare avoir informé son épouse Madame Amina BOUMEDINE-ZELLOT de son intention de faire apport de ses 930 parts sociales communes en biens de la société ALLIANCE AMBULANCE à la société **ABF FINANCES.**

Madame Amina BOUMEDINE-ZELLOT intervient aux présentes et reconnaît qu'elle a bien été avertie du projet d'apport de son conjoint des 930 parts sociales communes de la société ALLIANCE AMBULANCE au profit de la société **ABF FINANCES** et déclare ne pas vouloir devenir personnellement associée pour la moitié desdites parts souscrites par son conjoint au capital de la société **ABF FINANCES.**

LM

BM FS

Madame Amina BOUMEDINE-ZELLAT épouse LAHMAR

En application des dispositions de l'article 1832-2 du Code Civil, Monsieur Benoit MONCHECOURT déclare avoir informé son épouse Madame Caroline COUTELET de son intention de faire apport de ses 960 parts sociales communes en biens de la société ALLIANCE AMBULANCE à la société **ABF FINANCES.**

Madame Caroline COUTELET intervient aux présentes et reconnaît qu'elle a bien été avertie du projet d'apport de son conjoint des 960 parts sociales communes de la société ALLIANCE AMBULANCE au profit de la société **ABF FINANCES** et déclare ne pas vouloir devenir personnellement associée pour la moitié desdites parts souscrites par son conjoint au capital de la société **ABF FINANCES.**

Madame Caroline COUTELET épouse MONCHECOURT

En application des dispositions de l'article 515-5-1 du Code Civil, Monsieur Frédéric SEIXAS déclare avoir informé sa partenaire Madame Sonia CUPERTINO de son intention de faire apport de ses 960 parts sociales communes en biens de la société ALLIANCE AMBULANCE à la société **ABF FINANCES.**

Madame Sonia CUPERTINO intervient aux présentes et reconnaît qu'elle a bien été avertie du projet d'apport de son partenaire des 960 parts sociales communes de la société ALLIANCE AMBULANCE au profit de la société **ABF FINANCES** et déclare ne pas vouloir devenir personnellement associée pour la moitié desdites parts souscrites par son partenaire au capital de la société **ABF FINANCES.**

Madame Sonia CUPERTINO

Charges et conditions

L'apport des 2 850 parts de la société ALLIANCE AMBULANCE a lieu sous les charges et conditions ordinaires et de droit et notamment sous celles pour la Société **ABF FINANCES** de prendre les parts sociales apportées dans leur état actuel sans pouvoir élever aucune réclamation, ni prétendre à aucune indemnité pour quelque motif que ce soit.

Propriété jouissance

La Société sera propriétaire des 2 850 parts apportées à l'instant de la signature des présents statuts et par son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, cette inscription

LM BM FS

lui permettant d'acquérir la personnalité morale et par conséquent de se dire propriétaire des parts apportées.

Déclarations fiscales

Plus-values d'apport- report d'imposition

Conformément aux dispositions de l'article 150-0 B ter du Code général des impôts et s'agissant d'un apport de titres d'une société soumise à l'impôt sur les sociétés à une société soumise à l'impôt Sur les sociétés, les plus-values réalisées à l'occasion des présents apports par Messieurs MONCHECOURT, SEIXAS et LAHMAR bénéficient de plein droit d'un report d'imposition.

Monsieur Benoit MONCHECOURT déclare à ce titre :

- Avoir eu connaissance de son obligation de porter le montant de la plus-value en report sur sa déclaration d'ensemble des revenus ;
- Avoir été informée des événements mettant fin au report et notamment :
  - la cession à titre onéreux, rachat, remboursement ou annulation des titres reçus,
  - en rémunération de l'apport,

  * cession à titre onéreux, rachat, remboursement ou annulation des titres de la société ALLIANCE AMBULANCE apportés à la société **ABF FINANCES** dans un délai de trois ans à compter de l'apport, sauf si la société **ABF FINANCES** s'engage à réinvestir le produit de la cession dans une activité économique et ce sous certaines conditions ;

  *transfère de son domicile fiscal hors de France.

Monsieur Frédéric SEIXAS déclare à ce titre :

- Avoir eu connaissance de son obligation de porter le montant de la plus-value en report sur sa déclaration d'ensemble des revenus ;
- Avoir été informée des événements mettant fin au report et notamment :
  - la cession à titre onéreux, rachat, remboursement ou annulation des titres reçus,
  - en rémunération de l'apport,

  * cession à titre onéreux, rachat, remboursement ou annulation des titres de la société ALLIANCE AMBULANCE apportés à la société **ABF FINANCES** dans un délai de trois ans à compter de l'apport, sauf si la société **ABF FINANCES** s'engage à réinvestir le produit de la cession dans une activité économique et ce sous certaines conditions ;

  *transfère de son domicile fiscal hors de France.

Monsieur Mohammed El Amine LAHMAR déclare à ce titre :

- Avoir eu connaissance de son obligation de porter le montant de la plus-value en report sur sa déclaration d'ensemble des revenus ;
- Avoir été informée des événements mettant fin au report et notamment :
  - la cession à titre onéreux, rachat, remboursement ou annulation des titres reçus,
  - en rémunération de l'apport,

  * cession à titre onéreux, rachat, remboursement ou annulation des titres de la société ALLIANCE AMBULANCE apportés à la société **ABF FINANCES** dans un délai de trois ans à compter de l'apport, sauf si la société **ABF FINANCES** s'engage à réinvestir le produit de la cession dans une activité économique et ce sous certaines conditions ;

  *transfère de son domicile fiscal hors de France.

LM BM FS

Droits d'enregistrement

L'apport des 2 850 parts sociales de la Société ALLIANCE AMBULANCE à la société **ABF FINANCES** optant lors de sa constitution pour le régime de l'impôt sur les sociétés, étant consenti à titre purs et simples, l'apport de droits sociaux sera exonéré de droits d'enregistrement et enregistré GRATIS.

6.2. APPORT EN NUMERAIRE

NEANT

6.3. RECAPITULATION DES APPORTS

Il a été effectué par les soussignés les apports suivants :

- Apport en nature par Monsieur Benoit MONCHECOURT pour 60 265 €uros

- Apport en nature par Monsieur Frédéric SEIXAS pour 60 265 €uros

- Apport en nature par Monsieur Mohammed El Amine LAHMAR pour 58 382 €uros

Le total des apports consenti à la Société s'élève à la somme de 178 912 €uros.

ARTICLE 8 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de CENT SOIXANTE DIX HUIT MILLE NEUF CENT DOUZE EUROS (178 912 €).

Il est divisé en dix-sept mille huit cent quatre-vingt-onze (17 891) actions d'une seule et même catégorie de 10,00 euros chacun de valeur nominale, numérotées de 1 à 17 891, entièrement souscrites et libérées.

ARTICLE 9 - Modifications du capital social

Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

LM

BM

FS

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés ont, sauf stipulations contraires éventuelles des présents statuts concernant les actions de préférence sans droit de vote, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

ARTICLE 10 - Comptes Courants d'associés

La Société peut recevoir de ses associés des fonds en dépôt, sous forme d'avances en compte courant.

Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait sont déterminées d'un commun accord entre le Président pour le compte de la Société et l'associé.

TITRE III - ACTIONS

ARTICLE 11 - Indivisibilité des actions - Usufruit

1 - Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

2 - Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires. Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote lors des décisions collectives des associés et notamment prévoir, sous réserve du droit, pour l'usufruitier, de voter pour toutes les décisions relatives à l'affectation des résultats, que le droit de vote sera exercé par l'usufruitier pour toutes les décisions autres que l'affectation des résultats. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet des services postaux faisant foi de la date d'expédition.

Quel que soit le titulaire des droits de vote, le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives. Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées et disposent du même droit d'information.

Lm BM FS

ARTICLE 12 - Droits et obligations attachés aux actions

1 - Chaque action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

2 - Les actionnaires ne sont responsables des pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des assemblées générales.

3 - Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentant d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils ne peuvent en aucun cas s'immiscer dans les actes de son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en remettre aux inventaires sociaux et aux décisions des assemblées générales.

4 - Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'une augmentation ou d'une réduction du capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les titulaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, le cas échéant, de l'achat ou de la vente des actions nécessaires.

5 - Les actions ayant une valeur nominale inférieure ou égale à un montant fixé par décret en Conseil d'Etat peuvent être regroupées conformément. Ces regroupements sont décidés par les assemblées générales d'associés dans les conditions prévues pour la modification des statuts et selon les dispositions réglementaires.

Ils comportent l'obligation, pour les associés, de procéder aux achats ou aux cessions d'actions nécessaires pour réaliser le regroupement.

Si le ou les associés ayant pris cet engagement et ne le remplissent pas, les opérations de regroupement peuvent être annulées à la demande de tout intéressé. Dans ce cas, les achats et les ventes de rompus peuvent être annulés à la demande des associés qui y ont procédé ou de leurs ayants cause, à l'exception des associés défaillants, sans préjudice de tous dommages-intérêts s'il y a lieu.

La valeur nominale des actions regroupées ne peut être supérieure à un montant fixé par décret en Conseil d'Etat.

Pour faciliter ces opérations, la Société doit, avant la décision de l'assemblée générale, obtenir d'un ou de plusieurs associés l'engagement de servir pendant un délai de deux ans, au prix fixé par l'assemblée, la contrepartie tant à l'achat qu'à la vente des offres portant sur les rompus ou des demandes tendant à compléter le nombre de titres appartenant à chacun des associés intéressés.

A l'expiration du délai fixé par le décret, les actions non présentées en vue de leur regroupement perdent leur droit de vote et leur droit au dividende est suspendu.

Les dividendes dont le paiement a été suspendu sont, en cas de regroupement ultérieur, versés aux propriétaires des actions anciennes dans la mesure où ils n'ont pas été atteints par la prescription.

Lorsque les propriétaires de titres n'ont pas la libre administration de leurs biens, la demande d'échange des anciens titres et les achats ou cessions de rompus nécessaires pour réaliser le regroupement sont assimilés à des actes de simple administration, sauf si les nouveaux titres sont demandés sous la forme au porteur en échange de titres nominatifs.

LM BM FS

Les titres nouveaux présentent les mêmes caractéristiques et confèrent de plein droit et sans l'accomplissement d'aucune formalité les mêmes droits réels ou de créance que les titres anciens qu'ils remplacent.

Les droits réels et les nantissements sont reportés de plein droit sur les titres nouveaux attribués en remplacement des titres anciens qui en sont grevés.

6 - Sauf interdiction légale, il sera fait masse, au cours de l'existence de la Société ou lors de sa liquidation, entre toutes les actions des exonérations et imputations fiscales ainsi que de toutes taxations susceptibles d'être supportées par la Société, avant de procéder à toute répartition ou remboursement, de telle manière que, compte tenu de la valeur nominale et de leur jouissance respective, les actions de même catégorie reçoivent la même somme nette.

ARTICLE 13 - Forme des valeurs mobilières

Les valeurs mobilières émises par la société sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet.

Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 14 - Libération des actions

1 - Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par l'organe dirigeant en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception.

Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

2 - A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par l'organe dirigeant, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

TITRE IV - CESSION - TRANSMISSION - LOCATION D'ACTIONS

ARTICLE 15 - Définitions

Dans le cadre des présents statuts, les soussignés sont convenus des définitions ci-après :

- **Cession** : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en Société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.

- **Action** ou **Valeur mobilière** : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit

BM FS

au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

ARTICLE 16 - Transmission des actions

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

ARTICLE 17 - Préemption

1. Toute cession des actions de la Société même entre associés est soumise au respect du droit de préemption conféré aux associés et ce, dans les conditions ci-après.

2. L'associé Cédant notifie au Président et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et remise contre décharge, son projet de cession mentionnant :

- le nombre d'actions concernées ;
- les informations sur le cessionnaire envisagé : nom, prénoms, adresse et nationalité ou s'il s'agit d'une personne morale dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux ;
- le prix et les conditions de la cession projetée.

La date de réception de la notification de l'associé Cédant fait courir un délai de trois (3) mois, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés en totalité sur les actions concernées, le Cédant pourra réaliser librement la cession projetée, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article "Agrément des cessions" ci-après.

3. Chaque associé bénéficie d'un droit de préemption sur les actions faisant l'objet du projet de cession. Ce droit de préemption est exercé par notification au Président dans les deux (2) mois au plus tard de la réception de la notification ci-dessus visée. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise contre décharge précisant le nombre d'actions que chaque associé souhaite acquérir.

4. A l'expiration du délai de deux mois prévu au 3 ci-dessus et avant celle du délai de trois mois fixé au 2 ci-dessus, le Président doit notifier à l'associé Cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les résultats de la préemption.

Si les droits de préemption exercés sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les actions concernées sont réparties par le Président entre les associés qui ont notifié leur volonté d'acquérir au prorata de leur participation au capital de la Société et dans la limite de leurs demandes.

Si les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'associé Cédant est libre de réaliser la cession au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article "Agrément des cessions" ci-après.

5. En cas d'exercice du droit de préemption, la cession des actions devra être réalisée dans un délai de quinze (15) jours moyennant le prix mentionné dans la notification de l'associé Cédant.

LM BM FS

ARTICLE 18 - Agrément des cessions ou transmissions d'actions

Les cessions ou transmissions d'actions de la Société ne peuvent être réalisées au profit de tiers ou entre associés, qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote.

La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société ou contre remise contre décharge par ce dernier et indiquée le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète (dénomination, siège social, numéro de RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

Le Président dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au Cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, l'associé Cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les 30 jours de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

En cas de refus d'agrément, les associés non cédants sont tenus, dans un délai de un (1) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé Cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue ou par la Société elle-même, en vue d'une cession ultérieure ou de la réduction de son capital, à moins que l'associé Cédant ne préfère renoncer à son projet.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé par les associés non cédants (ou par la ou les personnes qu'ils se seraient substitués) ou par la Société elle-même, en vue d'une cession ultérieure ou de la réduction de son capital dans ce délai de un (1) mois, l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

Le prix de rachat des actions sera celui proposé par le tiers cessionnaire pressenti, ou à défaut d'accord entre les parties sur le prix ainsi proposé, par voie d'expertise dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil, sur la base d'une valorisation des titres de participation détenus par la Société.

Le prix de rachat devra être payé, selon les modalités arrêtées d'un commun accord entre les parties, et à défaut comptant lors du rachat.

Si les actions sont rachetées par la Société, celle-ci est tenue, dans un délai de 6 mois à compter de leur acquisition, soit de les céder, dans les conditions prévues aux présents statuts et aux stipulations extra-statutaires, soit de les annuler.

ARTICLE 19 - Restrictions à la libre transmission des actions

Les associés s'interdisent formellement, sous peine d'exclusion de la Société et de nullité des cessions intervenues en violation des stipulations du présent article, de céder ou transmettre, sous quelque forme que ce soit, à titre onéreux ou gratuit, en pleine propriété, nue-propriété ou usufruit, tout ou partie des actions qu'ils détiennent et viendraient à détenir dans la Société, à toute personne physique ou morale, exploitant des activités concurrentes de celles de la Société, ou à une personne

BM LM FS

physique ou morale, cliente ou fournisseur de la Société et susceptible de mettre en péril les intérêts, les activités ou la situation de la Société.

ARTICLE 20 - Décès d'un associé

En cas de décès d'un associé, et compte tenu de l'intuitu personae qui caractérise la Société et le regroupement de ses associés en fonction de leurs compétences propres, les actions de l'associé décédé devront donc être acquises, si ses héritiers ne sont pas agréés dans les conditions prévues par les présents statuts, par les autres associés ou toute personne physique et/ou morale qu'ils se substitueraient totalement et/ou partiellement, sous réserve du respect de la procédure d'agrément stipulée aux présents statuts, au prorata de leur participation dans le capital ou par la Société qui devra ensuite les annuler en réduisant son capital social, dans un délai maximum de 3 mois, à compter du décès.

Le prix de rachat sera déterminé d'un commun accord. A défaut d'accord entre les parties sur le prix de rachat, celui-ci sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 21 - Droit de sortie conjointe

Dans l'hypothèse où l'un des associés envisagerait de céder tout ou partie de sa participation dans la Société à un tiers, ayant pour effet de réduire sa participation à moins de trente pour cent (30%) du capital social et des droits de vote, l'associé Cédant s'engage à permettre aux autres associés, si ces derniers le souhaitent, de céder également et aux mêmes conditions leur propre participation dans la Société, ce dont l'associé Cédant se portera solidairement garant.

A cet effet, tout projet de cession devra être notifié par l'associé Cédant aux autres associés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, 30 jours au moins avant la réalisation de l'opération projetée, afin de leur permettre, le cas échéant, d'exercer la faculté de sortie conjointe qui lui est conférée aux termes du présent article.

Cette notification devra préciser la nature de l'opération projetée, le nombre de titres concernés, leur prix (ou leur valeur), les conditions de paiement, l'identité et les coordonnées du Cessionnaire, ainsi que toute autre condition ou modalité importante de la transaction.

Sont visés par la présente clause, les titres de participation dans la Société, détenus à ce jour par les associés, mais également tous ceux qu'ils viendraient à détenir ultérieurement, par tout moyen et notamment par voie de souscription, attribution gratuite ou autrement. Sont également visés les droits de souscription ou d'attribution attachés aux titres de participation de la Société ainsi que tout autre titre ou valeur mobilière donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital et/ou aux droits de vote de la Société et que les associés détiennent ou viendraient à détenir.

Le terme cession ou mutation s'entend, quant à lui, de toute opération à titre gratuit ou onéreux entraînant un transfert des titres de participations détenus par les associés dans la Société, tels que définis ci-dessus, en pleine propriété, nue-propriété ou usufruit.

Les associés (autres que le Cédant) disposeront alors d'un délai de 30 jours, à compter de la réception de cette notification pour faire savoir, par écrit, à l'associé Cédant, s'ils entendent faire usage de la faculté de sortie conjointe.

A défaut, ils seront réputés avoir définitivement renoncé à l'exercice de cette faculté pour l'opération considérée.

LM DM FS

En cas d'exercice de cette faculté par les autres associés, l'associé Cédant ne pourra céder sa propre participation ou réaliser l'opération projetée qu'après que les autres associés ayant souhaité user de la faculté de sortie conjointe qui leur est conférée aux termes du présent article, aient été mis en mesure d'accepter et d'exercer ces droits.

En cas d'exercice de la faculté de sortie conjointe par les associés autres que le Cédant, le prix de cession et les conditions de paiement seront identiques à celui et celles proposés dans la transaction principale.

ARTICLE 22 - Exclusion d'un associé

22-1. Exclusion de plein droit

L'exclusion de plein droit intervient en cas de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire d'un associé.

22-2. Exclusion facultative

Cas d'exclusion

L'exclusion d'un associé peut être également prononcée dans les cas suivants :

- Violation des dispositions des présents statuts.
- Exercice direct ou indirect d'une activité concurrente de celle exercée par la Société et non autorisée par celle-ci.
- Révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social.
- Condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé.

Modalités de la décision d'exclusion

L'exclusion est prononcée par décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote ; l'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de la majorité.

Les associés sont consultés sur l'exclusion à l'initiative du Président ; si le Président est lui-même susceptible d'être exclu, les associés seront consultés à l'initiative de l'associé le plus diligent.

Prise d'effet de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé.

Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions ; il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application de la clause d'agrément prévue aux présents statuts.

Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions ; il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application de la clause de préemption prévue aux présents statuts.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

Dispositions communes à l'exclusion de plein droit et à l'exclusion facultative

L'exclusion de plein droit et l'exclusion facultative entraînent dès le prononcé de la mesure la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

LM BM FS

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les trente (30) jours de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus.

Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord ou à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 23 - Nullité des cessions d'actions

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions portées aux présents statuts sont nulles.

Au surplus, une telle cession constitue un juste motif d'exclusion.

ARTICLE 24 - Location d'actions

La location des actions est interdite.

TITRE V - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 25 - Président de la Société

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non, de la Société.

25-1. Désignation

Le premier Président de la Société est désigné aux termes des présents statuts. Le Président est ensuite désigné par décision collective des associés.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

25-2. Durée des fonctions

Le Président est nommé pour une durée mentionnée dans l'acte de désignation.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

25-3. Révocation

Le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique,

- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Président personne morale,

- exclusion du Président associé.

Le Président peut être révoqué par décision de la collectivité des associés prise à l'initiative d'un ou plusieurs associés réunissant au moins cinquante pour cent (50%) du capital et des droits de vote de la Société et statuant à la majorité des trois-quarts (3/4) des actions ayant le droit de vote.

- Toute révocation intervenant sans qu'un motif grave soit établi ouvrira droit à une indemnisation du Président.

LM BM FS

- Toute révocation intervenant sans qu'un motif grave soit établi ouvrira droit à une indemnisation du Président.

25-4. Rémunération

Pour l'exercice de son mandat, le Président peut percevoir une rémunération qui est librement fixée par décision collective des associés.

Le Président a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

25-5. Démission

Le Président peut démissionner de ses fonctions à condition d'en avertir au préalable et par écrit la collectivité des associés, soixante (60) jours au moins avant la prise d'effet de la démission.

25-6. Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Toutefois, à titre de règlement intérieur non opposable aux tiers, le Président ne peut pas sans l'accord préalable de la collectivité des associés effectuer les opérations suivantes :
- Acquisition ou cession d'actifs immobiliers assortie ou non de contrat de crédit-bail d'un montant supérieur à cinq mille (5 000 euros) hors taxes.;
- Acquisition, cession ou apport de fonds de commerce ;
- Création ou cession de filiales ;
- Modification de la participation de la Société dans ses filiales ;
- Acquisition ou cession de participation dans toutes sociétés, entreprises ou groupements quelconques ;
- Création et suppression de succursales, agences ou établissements de la Société ;
- Prise ou mise en location-gérance de fonds de commerce ;
- Prise ou mise en location de tous biens immobiliers ;
- Conclusion de tous contrats de crédit-bail immobilier ;
- Investissements quelconques portant sur une somme supérieure à 50.000 euros par opération ;
- Emprunts sous quelque forme que ce soit d'un montant supérieur à 50.000 euros ;
- Cautions, avals ou garanties, hypothèques ou nantissements à donner par la Société ;
- Crédits consentis par la Société hors du cours normal des affaires ;
- Adhésion à un groupement d'intérêt économique et à toute forme de société ou d'association pouvant entraîner la responsabilité solidaire ou indéfinie de la Société.

La société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

LM BM FS

ARTICLE 26 - Directeur(s) Général(aux)

26-1. Désignation

Sur proposition du Président, la collectivité des associés peut nommer à des conditions de majorité identiques à celles retenues pour la nomination du Président, un ou plusieurs Directeur(s) Général (Généraux) personne physique ou personne morale.

Lorsque le Directeur général est une personne morale, celle-ci est obligatoirement représentée par son représentant légal.

26-2. Durée des fonctions

La durée des fonctions du ou des Directeurs Généraux est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le ou les Directeurs Généraux restent en fonction, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

26-3. Révocation

Le ou les Directeurs Généraux peuvent être révoqués dans les mêmes conditions que le Président de la Société.

26-4. Rémunération

Le ou les Directeurs Généraux peuvent recevoir une rémunération qui est librement fixée par décision collective des associés et ont droit au remboursement de leurs frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

26-5. Démission

Le ou les Directeurs Généraux peuvent démissionner de leurs fonctions à condition d'en avertir au préalable et par écrit le Président, soixante (60) jours au moins avant la prise d'effet de la démission.

26-6. Pouvoirs

Le ou les Directeurs Généraux disposent des mêmes pouvoirs de direction que le Président et disposent également du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

A titre de règlement intérieur non opposable aux tiers, le ou les Directeurs Généraux ne peuvent pas sans l'accord préalable de la collectivité des associés effectuer les opérations suivantes :
- Acquisition ou cession d'actifs immobiliers assortie ou non de contrat de crédit-bail d'un montant supérieur à cinq mille (5 000 euros) hors taxes.;
- Acquisition, cession ou apport de fonds de commerce ;
- Création ou cession de filiales ;
- Modification de la participation de la Société dans ses filiales ;
- Acquisition ou cession de participation dans toutes sociétés, entreprises ou groupements quelconques ;
- Création et suppression de succursales, agences ou établissements de la Société ;
- Prise ou mise en location-gérance de fonds de commerce ;
- Prise ou mise en location de tous biens immobiliers ;
- Conclusion de tous contrats de crédit-bail immobilier ;
- Investissements quelconques portant sur une somme supérieure à 50.000 euros par opération ;
- Emprunts sous quelque forme que ce soit d'un montant supérieur à 50.000 euros ;
- Cautions, avals ou garanties, hypothèques ou nantissements à donner par la Société ;
- Crédits consentis par la Société hors du cours normal des affaires ;
- Adhésion à un groupement d'intérêt économique et à toute forme de société ou d'association pouvant entraîner la responsabilité solidaire ou indéfinie de la Société.

LM BM FS

La Société est engagée même par les actes du Directeur Général ou des Directeurs Généraux qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

ARTICLE 27 - Représentation sociale

Les délégués du Comité social et économique exercent les droits prévus par l'article L 2312-5 et suivants du Code du travail auprès du Président conformément à l'article L2312-76 du Code du travail.

TITRE VI - CONVENTIONS REGLEMENTEES - COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 28 - Conventions entre la Société et ses dirigeants

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance des Commissaires aux comptes, si la Société en est dotée, et être approuvée par la collectivité des associés dans les conditions à l'article « Règles d'adoption des décisions collectives » des présents statuts.

Le Président ou le Commissaire aux comptes si la Société en est dotée, présente aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions conclues au cours de l'exercice écoulé.

Les associés statuent sur les conventions mentionnées dans ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

ARTICLE 29 - Commissaires aux comptes

La collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants, dans le cadre d'un audit légal classique ou de l'audit légal réservé aux petites entreprises.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

TITRE VII - DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

ARTICLE 30 - Décisions collectives obligatoires

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- Transformation de la Société ;

Lm BM FS

- Modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi) ; amortissement et réduction ;
- Fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- Dissolution ;
- Nomination des Commissaires aux comptes ;
- Nomination, rémunération, révocation du Président ;
- Nomination, rémunération, révocation du Directeur général ;
- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- Approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- Modification des statuts, sauf transfert du siège social ;
- Nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- Agrément des cessions d'actions ;
- Exclusion d'un associé et suspension de ses droits de vote ;
- Autorisation des décisions du Président/Directeur Général visées aux présents statuts.

ARTICLE 31 - Règles d'adoption des décisions collectives

31-1. Participation et représentation des associés

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives et d'y voter, personnellement ou par mandataire, ou à distance, par correspondance ou par voie électronique, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur justification de son identité et de l'inscription en compte de ses actions de ses actions au jour de la décision collective trois jours ouvrés au moins avant celle-ci, à zéro heure, heure de Paris.

Il ne sera tenu compte d'aucun transfert de propriété des titres intervenant entre la date de réception, par la Société, des procurations et votes à distance et la date requise pour l'inscription en compte des titres. En conséquence, les procurations et votes à distance préalablement émis par l'associé cédant demeureront valides et inchangés.

31-2. Droits de vote

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Aucun quorum d'actions ayant le droit de vote n'est exigé pour la validité des décisions collectives.

Sauf stipulations spécifiques contraires des présents statuts, les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité simple des voix des associés disposant du droit de vote.

ARTICLE 32 - Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives résultent de la réunion d'une assemblée, d'une consultation par correspondance ou d'un acte signé par tous les associés.

Règles applicables à toutes les formes de décisions collectives

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président.

Tout associé ou tout groupe d'associés disposant de plus de trente pour cent (30 %) du capital peut demander la convocation d'une assemblée.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

LM BM FS

La convocation à une assemblée générale ou à une consultation par correspondance est effectuée par tous moyens de communication écrite y compris envoi via une messagerie internet (mail) huit (8) jours au moins avant la date de la réunion ou la date fixée pour la fin de la consultation par correspondance.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai et la fin du délai de consultation par correspondance peut être abrégée, si tous les associés y consentent.

En cas de décision collective résultant de la signature d'un acte par tous les associés, le Président organise les modalités de signature de la décision, selon les modalités qui lui paraissent appropriées.

La convocation indique l'ordre du jour. Elle est accompagnée de tous les documents prescrits par la réglementation en vigueur et de tous documents utiles pour permettre aux associés de se prononcer en toute connaissance de cause sur les questions figurant à l'ordre du jour.

Les associés ne peuvent délibérer que sur les questions figurant à l'ordre du jour.

Quelque soit le mode d'adoption de la décision collective, les associés bénéficient de la même information et des mêmes droits de communication, tels que prévus aux présents statuts.

Les commissaires aux comptes, si la société en est dotée, sont convoqués à toutes les assemblées ou informés préalablement, dans les mêmes conditions que les associés, de toute consultation par correspondance ou de tout projet de décision résultant d'un acte signé par tous les associés et sont mis en mesure de présenter tous commentaires ou informations qui leur paraîtraient utiles au consentement éclairé des associés. Ils reçoivent les mêmes documents et informations que les associés.

Règles spécifiques applicables en cas de consultation écrite

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque associé, par tout moyen de communication écrit y compris envoi via une messagerie internet (mail) , le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Ceux-ci disposent d'un délai de quiner (15) jours à compter de la date d'expédition du projet de résolutions pour transmettre leur vote à l'auteur de la consultation par tout moyen de communication écrit y compris retour via une messagerie internet (mail).

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme n'ayant pas participé au vote.

Les décisions sont adoptées selon les mêmes règles de majorité que celles applicables à la réunion des assemblées générales.

Si pour une même résolution, le sens du vote de l'associé n'est pas clairement exprimé, le vote sera réputé être un vote de rejet.

Dans les huit (8) jours suivant l'expiration du délai de vote, le Président établit, date et signe le procès-verbal des délibérations.

Règles spécifiques applicables aux décisions collectives prises en assemblée générale

Lorsque les décisions sont prises en assemblée générale, l'assemblée se tient physiquement ou par tout autre moyen et notamment par voie de téléconférence, visioconférence ou tous moyens de télécommunication électronique, dans les conditions fixées par les lois et règlements et qui seront mentionnées dans la convocation de l'assemblée. En application des dispositions de l'article R 225-97 du Code de commerce, les moyens de visioconférence ou de télécommunications utilisés pour permettre aux associés de participer à distance aux assemblées générales devront présenter des caractéristiques techniques garantissant une participation effective à l'assemblée et permettant la

LM BM FS

retransmission continue et simultanée de la voix et de l'image, ou au moins de la voix, des participants à distance.

Les associés qui participent à l'assemblée générale par visioconférence, téléconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification dont la nature et les conditions d'application sont déterminées par le Code de commerce, sont réputés présents.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers.

Vote par correspondance

Les associés peuvent également participer à distance aux décisions collectives et voter par correspondance, au moyen d'un formulaire de vote à distance établi par la Société et remis aux associés qui en font la demande. Les associés votant par correspondance devront compléter le bulletin de vote, en remplissant l'ensemble des informations requises et en cochant pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote.

Le formulaire de vote par correspondance adressé à la Société pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

Pour le calcul de la majorité, il n'est tenu compte que des formulaires de vote par correspondance dûment complétés et signés, retournés, au siège social de la Société, selon les modalités définies dans le formulaire ou dans la convocation, au plus tard la réunion de l'assemblée. Le défaut de réponse dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'associé qui est réputé ne pas avoir pris part au vote.

La présence de l'associé à l'assemblée annule tout vote par correspondance antérieurement émis et/ou toute procuration antérieurement donnée par cet associé. Le vote par correspondance est exclusif du vote par procuration, et réciproquement. Les associés peuvent toutefois utiliser un document unique de vote, leur permettant, pour chaque résolution, de choisir, un vote par correspondance ou un vote par procuration. Le document unique de vote est adressé par la Société aux associés qui en font la demande. Pour être pris en compte, il doit être retourné au siège social de la Société dûment complété et signé, au plus tard la réunion de l'assemblée. Le défaut de réponse dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'associé qui est réputé ne pas avoir pris part au vote.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du Décret n° 2017-1416 du 28 septembre 2017, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.

Feuille de présence

Lors de chaque assemblée, le Président de séance pourra choisir d'établir une feuille de présence mentionnant l'identité de chaque associé présent, représenté, ayant voté par correspondance, le nombre d'actions et le nombre de voix dont il dispose, que le président de séance certifiera après l'avoir fait émargée par les associés présents ou leurs représentants, ou de mentionner, dans le procès-verbal, l'identité des associés présents, réputés présents, ayant vote par correspondance ou représentés ainsi que le nombre d'actions et de voix dont chacun dispose. Doivent être joints à la feuille de présence ou au procès-verbal les messages électroniques de confirmation de présence des associés assistant à l'assemblée par voie de téléconférence ou de visioconférence.

LM BM FS

ARTICLE 33 - Procès-verbaux des décisions collectives

Le Président ou le Président de Séance en cas de réunion d'une assemblée, établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article ci-après.

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'Assemblée, sauf s'il n'a pas été établi de feuille de présence auquel cas le procès-verbal de l'assemblée doit être signé par les associés présents et par les mandataires des associés représentés.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de Séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote des associés.

En cas de décision collective résultant d'un acte signé de tous les associés, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés, les décisions mises aux voix et pour chacune d'elles, le sens du vote de chaque associé. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

En cas de décision collective résultant d'une consultation par correspondance, le président consigne les résultats des votes dans une décision, mentionnant les documents et informations communiqués préalablement aux associés, les décisions mises aux voix et pour chacune d'elles, le sens du vote des associés. Le procès-verbal de la décision du président est signé par ce dernier et il y est annexé les réponses de chaque associé ayant voté par correspondance. Ce procès-verbal est retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

ARTICLE 34 - Information préalable des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires aux comptes, si la Société en est dotée.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

TITRE VIII - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 35 - Etablissement et approbation des comptes annuels

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice.

Les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu des rapports obligatoires de par la loi.

BM LM FS

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont également présentés lors de cette décision collective.

ARTICLE 36 - Affectation et répartition des résultats

1. Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.

Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

2. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves ou au compte report à nouveau et dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

3. En cas de perte, les associés décident de son imputation à un ou plusieurs postes de réserves ou au compte report à nouveau et dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

4. La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des associés fixe les modalités de paiement des dividendes.

TITRE IX - LIQUIDATION - DISSOLUTION - CONTESTATIONS

ARTICLE 37 - Dissolution - Liquidation de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi par décision collective des associés prononçant la dissolution anticipée.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé

LM BM FS

unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 38 - Contestations

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises au tribunal de commerce du lieu du siège social.

TITRE X - DESIGNATION DES ORGANES SOCIAUX - ACTES ACCOMPLIS POUR LA SOCIETE EN FORMATION

ARTICLE 39 - Nomination des dirigeants

Président

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts est :

Monsieur Mohammed El Amine LAHMAR, demeurant à 4 rue Anne Franck – 28100 DREUX,

lequel déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

Directeurs Généraux

Les premiers Directeurs généraux nommés aux termes des présents statuts sont :

-Monsieur Benoit MONCHECOURT, demeurant à 6 rue de la mairie – 28190 DANGERS

-Monsieur Frédéric SEIXAS, demeurant à 6 rue des Vignes – 28110 LUCE,

Lesquels déclarent accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice desdites fonctions.

ARTICLE 40 - Etat des actes accomplis pour le compte de la Société en formation

Un état des actes accomplis pour le compte de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société est annexé aux présents statuts. Cet état a été tenu à la disposition des associés dans les délais légaux à l'adresse du siège social.

ARTICLE 41 - Mandat de prendre des engagements pour le compte de la Société

Les soussignés donnent mandat à Monsieur Mohammed El Amine LAHMAR à l'effet de prendre les engagements suivants au nom et pour le compte de la Société :

- obtenir l'autorisation de domiciliation de la Société au sis 4 rue Anne Franck - 28100, DREUX en vue de la domiciliation du siège social de la Société.

Article 42 - Formalités de publicité - Immatriculation

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

BM LM FS

Fait à Vernouillet en 4 originaux, le 14/04/2023

Monsieur Benoît MONCHECOURT

Monsieur Frédéric SEIXAS

Monsieur Amine LHAMAR

2M

BM FS

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE L'ENREGISTREMENT
CHARTRES 1
Le 12/05 2023 Dossier 2023 00030193, référence 2804P01 2023 A 00653
Enregistrement : 0 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Zero Euro
Montant reçu : Zero Euro

ANNEXE I

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE

DE LA SOCIETE EN FORMATION

Préalablement à la signature des présents statuts, les fondateurs ont accompli pour le compte et au nom de la société, les actes suivants :

- démarches auprès de qui de droit en vue d'obtenir l'autorisation des propriétaires des locaux de fixer le siège social sis 4 rue Anne Franck – 28100 DREUX ;

- désignation d'un commissaire aux apports en vue d'évaluer les titres apportés ;

- ouverture de tous comptes dans tous établissements publics ou privés ;

- remboursement sur justificatifs des frais de déplacements et plus généralement tous les frais engagés personnellement par le souscripteur pour le compte de la société à l'effet de mettre en place l'ouverture de l'établissement principal,

- et plus généralement toutes opérations de gestion courante en vue de la réalisation de l'objet social.

Conformément à l'article L.210-6 du code de commerce et à l'article R.210-5 du code de commerce, cet état a été établi préalablement à la signature des statuts et sera annexé aux dits statuts.

La signature des statuts emportera reprise de ces engagements par la société dès qu'elle aura été immatriculée au Registre du Commerce et des sociétés.

ANNEXE II

ETAT DES ENGAGEMENTS A PRENDRE POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION AVANT SON IMMATRICULATION AU RCS

Préalablement à l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, Messieurs MONCHECOURT, SEIXAS, LHAMAR sont autorisés à prendre pour le compte de la société en formation, les engagements suivants :

- remboursement sur justificatifs des frais de déplacement et plus généralement de tous les frais engagés personnellement par le souscripteur pour le compte de la société à l'effet de mettre en place l'ouverture de l'établissement principal ;

- ouverture de tous comptes au nom de la société dans tous établissements publics ou privés ;

- souscription de toutes déclarations au nom de la société ;

- et plus généralement toutes opérations de gestion courante en vue de la réalisation de l'objet social.

Conformément à l'article L 210-6 du code de commerce et à l'article R210-5 du code de commerce, cet état a été établi préalablement à la signature des statuts et sera annexé auxdits statuts.

La signature de ces statuts emportera reprise de ces engagements par la société dès qu'elle aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à DREUX

Le 14/04/2023

Bm LM FS

ETAT D'ENDETTEMENT

ALLIANCE AMBULANCE

Imprimer

898 836 895 R.C.S. CHARTRES
Greffe du Tribunal de Commerce de CHARTRES

POUR RECEVOIR UN ETAT D'ENDETTEMENT DÉLIVRÉ ET CERTIFIÉ PAR LE GREFFIER

RECEVOIR PAR COURRIER

Les recherches effectuées sur le nom, la dénomination et l'adresse de l'entreprise ci dessus, sélectionnés par vos soins lors de la consultation du Registre du Commerce, NE REVELENT AUCUNE INSCRIPTION. Toutefois, seul un état certifié par le Greffier peut faire foi de l'absence d'inscription, sous réserve des inscriptions dont les délais pourraient être impactés pendant la période juridiquement protégée conformément aux dispositions de l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020.

TYPE D'INSCRIPTION DE SURETÉ (À COMPTER DU 01/01/2023)	FICHIER À JOUR AU
Saisie pénale de fonds de commerce	26/04/2023
Warrants agricoles	26/04/2023
Nantissements conventionnels de parts de sociétés	26/04/2023

TYPE D'INSCRIPTION DE PRIVILÈGE	FICHIER À JOUR AU
Privilèges de la sécurité sociale et des régimes complémentaires	01/05/2023
Privilèges du Trésor Public	01/05/2023
Protêts	01/05/2023
Nantissements du fonds de commerce ou du fonds artisanal (conventionnels et judiciaires)	01/05/2023
Privilèges du vendeur de fonds de commerce et d'action résolutoire	01/05/2023
Nantissements de l'outillage, matériel et équipement	01/05/2023
Déclarations de créances	01/05/2023
Opérations de crédit-bail en matière mobilière	01/05/2023
Publicité de contrats de location	01/05/2023
Publicité de clauses de réserve de propriété	01/05/2023
Gage des stocks	26/04/2023
Warrants (hors agricoles)	26/04/2023
Prêts et délais	01/05/2023
Biens inaliénables	01/05/2023

TYPE D'INSCRIPTION DE GAGE (JUSQU'AU 31/12/2022)	FICHIER À JOUR AU
Animaux	06/05/2023
Horlogerie et Bijoux	06/05/2023
Instruments de musique	06/05/2023
Matériels, mobiliers et produits à usage professionnel non visés dans les autres catégories	06/05/2023
Matériels à usage non professionnel autres qu'informatiques	06/05/2023
Matériels liés au sport	06/05/2023
Matériels informatiques et accessoires	06/05/2023
Meubles meublants	06/05/2023
Meubles incorporels autres que parts sociales	06/05/2023
Monnaies	06/05/2023
Objets d'art, de collection ou d'antiquité	06/05/2023
Parts sociales	06/05/2023
Produits de l'édition, de la presse ou d'autres industries graphiques	06/05/2023
Produits liquides non comestibles	06/05/2023
Produits textiles	06/05/2023
Produits alimentaires	06/05/2023
Autres	06/05/2023

ANNEXE III

INSCRIPTIONS PRISES AUPRES DU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES AU NOM DE LA SOCIETE « ALLIANCE AMBULANCE »

CONTRATS D'APPORTS DES PARTS DE LA SOCIETE ALLIANCE AMBULANCE

Bm

CONTRAT D'APPORT DE PARTS SOCIALES

SOUS CONDITIONS SUSPENSIVES

Entre les soussignés :

1/ Monsieur Benoit MONCHECOURT, demeurant à 6 rue de la mairie – 28190 DANGERS

Né le 20/02/1980 à DREUX (28),

De nationalité française

Marié à Madame Caroline COUTELET par une union célébrée le 23 août 2008 à la mairie de DANGERS (28), sans contrat de mariage

Ci-après dénommé « L'APPORTEUR »

D'une part,

2^{0}) La société ABF FINANCES, société par actions simplifiée, en cours de formation devant avoir un capital de 178 912 euros, son siège social au 4, rue Anne Franck – 28100 DREUX,

Représentée aux présentes par Messieurs MONCHECOURT, SEIXAS et LAHMAR, agissant en qualité de Fondateurs de ladite société.

Ci-après dénommée « la SOCIETE BENEFICIAIRE »

D'autre part.

IL A TOUT D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

Monsieur Benoit MONCHECOURT est associé au sein de la société à responsabilité limitée dénommée ALLIANCE AMBULANCE, ci-après désignée la Société.

La Société ALLIANCE AMBULANCE a été constituée aux termes d'un acte sous seing privé en date du 21/04/2021, sous forme de société à responsabilité limitée pour une durée de 99 ans. La Société a été immatriculée le 21/04/2021 au Registre du Commerce et des Sociétés de CHARTRES sous le numéro 898 836 895.

La Société ALLIANCE AMBULANCE a pour objet le transport par ambulances et tous véhicules sanitaires de personnes assises ou l'exploitation de tous moyens et produits se rapportant directement ou indirectement à la profession d'ambulancier telle que définie ci-dessus.

Son siège-établissement principal est situé 7 rue de l'Ormeteau - 28300 LEVES et est répertorié à l'INSEE sous l'Activité Principale Exercée (APE) 8690A— ambulances.

Le capital social de la Société s'élève à la somme de 3 000 €uros divisé en TROIS MILLE (3 000) parts sociales de 1,00 euro de valeur nominale chacune, entièrement libérées.

BM CM

Monsieur Benoit MONCHECOURT a décidé d'apporter les 960 parts sociales dont il est propriétaire de la société ALLIANCE AMBULANCE au profit de la société ABF FINANCES en cours de formation et ce, dans les conditions ci-après exposées.

CECI ETANT EXPOSE IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

TITRE 1. APPORT PAR MONSIEUR BENOIT MONCHECOURT

ARTICLE I.I. APPORT PAR MONSIEUR BENOIT MONCHECOURT DE LA TOUTE PROPRIETE DES 960 PARTS SOCIALES DE LA SARL « ALLIANCE AMBULANCE »

Par les présentes Monsieur Benoit MONCHECOURT apporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit et sous les conditions suspensives mentionnées ci-après, à la Société ABF FINANCES en cours de formation, ce qui est accepté par les deux autres fondateurs, la pleine propriété de NEUF CENT SOIXANTE (960) parts sociales de même nominal dont il est pleinement propriétaire au sein de ladite SARL «ALLIANCE AMBULANCE».

Monsieur Benoit MONCHECOURT déclare :

- ✓ que les 960 parts sociales apportées sont entièrement libérées, qu'elles sont libres de tout nantissement et plus généralement qu'elles ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à leur apport.

- ✓ que la SARL « ALLIANCE AMBULANCE.» n'est pas en état de cessation des paiements et qu'elle n'a fait l'objet d'aucune procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté, de redressement ou de liquidation judiciaires.

- ✓ qu'il a la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites.

- ✓ qu'il est propriétaire des 960 parts sociales apportées pour y avoir souscrit lors de la constitution de la société ALLIANCE AMBULANCE

- ✓ que les 960 parts sociales ne sont pas des biens propres.

En application des dispositions de l'article 1832-2 du Code Civil, Monsieur Benoit MONCHECOURT déclare avoir informé son épouse Madame Caroline COUTELET de son intention de faire apport de ses 960 parts sociales communes en biens de la société ALLIANCE AMBULANCE à la société ABF FINANCES.

Madame Caroline COUTELET intervient aux présentes et reconnaît qu'elle a bien été avertie du projet d'apport de son conjoint des 960 parts sociales communes de la société ALLIANCE AMBULANCE au profit de la société ABF FINANCES et déclare ne pas vouloir devenir personnellement associée pour la moitié desdites parts souscrites par son conjoint au capital de la société ABF FINANCES.

Monchecourt

Madame Caroline COUTELET épouse MONCHECOURT

L F BM CM

La société ABF FINANCES bénéficiaire de l'apport, sera propriétaire des NEUF CENT SOIXANTE (960) parts sociales apportées à compter du jour de la réalisation des conditions suspensives mentionnées ci-après. C'est à cette date que la société ABF FINANCES société bénéficiaire sera subrogée dans tous les droits et obligations attachées aux parts sociales apportées, étant entendu toutefois que l'apport des droits sociaux ne sera opposable à la SARL « ALLIANCE AMBULANCE » et aux tiers qu'après accomplissement des formalités de publicités. La Société bénéficiaire aura seule droit aux dividendes mis en paiement postérieurement à la réalisation des conditions suspensives mentionnées ci-après.

ARTICLE 1.2. VALORISATION DE L'APPORT FAIT PAR MONSIEUR BENOIT MONCHECOURT DE LA TOUTE PROPRIETE DES 960 PARTS SOCIALES DE LA SARL «ALLIANCE AMBULANCE »

Les NEUF CENT SOIXANTE (960) parts sociales de la SARL ALLIANCE AMBULANCE apportées par Monsieur Benoit MONCHECOURT sont évaluées à la somme de SOIXANTE MILLE DEUX CENT SOIXANTE CINQ EUROS (60 265 €), soit pour une valeur unitaire de 62,776 euros par part sociale.

ARTICLE 1.3. REMUNERATION DE L'APPORT

En rémunération de l'apport des 960 parts de la SARL « ALLIANCE AMBULANCE » évalué à SOIXANTE MILLE DEUX CENT SOIXANTE CINQ EUROS (60 265 €) il sera attribué à Monsieur Benoit MONCHECOURT, SIX MILLE VINGT SIX (6 026) actions de la société ABF FINANCES d'une valeur nominale de 10 euros chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 6 026.

ARTICLE 1.4 - CONDITIONS SUSPENSIVES

Le présent apport consenti par Monsieur Benoit MONCHECOURT de 960 parts sociales de la SARL «ALLIANCE AMBULANCE» ne deviendra définitif (I) qu'à l'instant de la signature des statuts de la société ABF FINANCES mentionnant l'apport et (II) par l'immatriculation de la société ABF FINANCES au registre du commerce et des sociétés, cette inscription lui permettant d'acquérir la personnalité morale et par conséquent de revendiquer la propriété des parts apportées.

A défaut d'immatriculation de la Société ABF FINANCES d'ici le 30 avril 2023 le présent apport sera considéré comme nul et non avenu, sans qu'il y ait lieu à paiement d'aucune indemnité de part et d'autre.

TITRE 2. DISPOSITIONS COMMUNES

ARTICLE 2.1. DECLARATIONS FISCALES

2.1.1. Plus-values d'échange-report d'imposition

Le présent apport de titres de la société « ALLIANCE AMBULANCE » sera soumis de plein droit au régime du report d'imposition de l'article 150-0-B ter du CGI.

En effet, l'imposition de la plus-value réalisée, directement ou par personne interposée, dans le cadre d'un apport de valeurs mobilières, de droits sociaux, de titres ou de droits s'y rapportant tels que définis à l'article 150-0 A du CGI à une société soumise à l'impôt sur les sociétés ou à un impôt équivalent est reportée si les conditions prévues au III de l'article 150-O B ter du CGI sont remplies:

BH CM LM

- l'apport de titres est réalisé en France ou dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un Etat ou territoire ayant conclu avec la France une convention fiscale contenant une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ;
- la société bénéficiaire de l'apport est contrôlée par le contribuable/apporteur.

L'apporteur Monsieur Benoit MONCHECOURT déclare à ce titre :

➢ Avoir eu connaissance de son obligation de porter le montant de cette plus-value en report sur sa déclaration d'ensemble des revenus ;

➢ Avoir été informé des événements mettant fin au report, à savoir :

a. La cession à titre onéreux, le rachat, le remboursement ou l'annulation des parts sociales reçus en rémunération de l'apport, ou des parts ou droits dans les sociétés ou groupement interposés ;

b. La cession à titre onéreux, le rachat, le remboursement ou l'annulation des parts sociales apportées, si cet événement intervient dans un délai, décompté de date à date, de trois ans à compter de l'apport des titres. Toutefois, il n'est pas mis fin au report d'imposition lorsque la société bénéficiaire de l'apport cède les titres dans un délai de trois ans à compter de la date de l'apport et prend l'engagement d'investir le produit de leur cession, dans un délai de deux ans compter de la date de la cession et à hauteur d'au moins 60 % du montant de ce produit :

- Dans le financement d'une activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale, agricole ou financière, à l'exception de la gestion d'un patrimoine mobilier ou immobilier ;
- Dans l'acquisition d'une fraction du capital d'une société exerçant une telle activité, sous la même exception, et qui a pour effet de lui en conférer le contrôle au sens du 2^0 du III de l'article 150-0 B Ter ;
- Ou dans la souscription en numéraire au capital initial ou à l'augmentation de capital d'une ou plusieurs sociétés répondant aux conditions prévues au b et au c du 3^0 du II de l'article 150-0 D bis.
- Ou dans la souscription de parts ou actions de fonds communs de placement à risques, de fonds professionnels de capital investissement, de sociétés de libre partenariat ou de sociétés de capital-risque respectant les conditions prévues, respectivement, aux articles L. 214-28, L. 214-160 et L. 214-162-1 du code monétaire et financier et à l'article Ier-I de la loi n^e 85-695 du 11 juillet 1985.

Le non-respect de la condition de réinvestissement met fin au report d'imposition au titre de l'année au cours de laquelle le délai de deux ans expire.

c. Le transfert par le contribuable de son domicile fiscal hors de France dans les conditions prévues à l'article 167 bis du CGI antérieurement aux événements ci-dessus.

➢ Avoir été informé que, dans l'hypothèse où les titres reçus en rémunération du présent apport feraient l'objet d'une donation (ou d'un don manuel), et que le donataire contrôlerait la société bénéficiaire de l'apport dans les conditions fixées par le III, 2^0 de l'article 150-0 B ter du CGI, la plus-value en report est imposée au nom de donataire en cas de cession, d'apport, de remboursement ou d'annulation des titres dans un délai de cinq ans à compter de la donation (sauf cas de licenciement, d'invalidité ou de décès du donataire ou de son conjoint ou partenaire de Pacs soumis à une imposition commune).

La plus-value en report est également imposée au nom de ce même donataire lorsque la société bénéficiaire de l'apport cède les titres apportés dans les trois ans à compter de

BM CM

l'apport sans procéder à un réinvestissement économique du produit de la cession dans les conditions énoncées fixées par le I, 2^0 de l'article 150-0 B ter du CGI.

- Qu'il procédera à toute obligation déclarative, notamment celle fixée à l'article 41 quatervicies de l'annexe III du CGI :
- mentionner dans la déclaration spéciale des plus-values prévue à l'article 74-0 F de l'annexe II du CGI le montant de la plus-value réalisée au titre de cette opération ainsi que les éléments nécessaires à sa détermination, à tenir à la disposition de l'administration une attestation émise par la société bénéficiaire de l'apport précisant qu'elle est informée que les titres qui lui ont été apportés sont grevés d'une plus-value en report d'imposition en application de l'article 150-0 B ter du code général des impôts.

2.1.2. Droits d'enregistrement :

L'apport des 960 parts sociales de la SARL "ALLIANCE AMBULANCE» à la société ABF FINANCES optant lors de sa constitution pour le régime de l'impôt sur les sociétés, étant consenti à titre purs et simples, l'apport de droits sociaux sera exonéré de droits d'enregistrement et enregistré GRATIS.

ARTICLE 2.2. AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

ARTICLE 2.3. FRAIS DROITS et HONORAIRES

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites sont à la charge de la société bénéficiaire, qui s'oblige à les payer.

Fait à DREUX, en quatre exemplaires originaux, le 14/04/2023

Monsieur Benoit MONCHECOURT - apporteur



La société bénéficiaire en cours de formation sous signature de l'un de ses fondateurs



BM CM LM

CONTRAT D'APPORT DE PARTS SOCIALES

SOUS CONDITIONS SUSPENSIVES

Entre les soussignés :

1/ Monsieur Mohammed El Amine LAHMAR, demeurant à 4 rue Anne Franck – 28100 DREUX,

Né le 04/01/1980 à ORAN (Algérie),

De nationalité française,

Marié à Madame Amina BOUMEDINE-ZELLAT par une union célébrée le 03 février 2007 à la mairie de Dreux (28), sans contrat de mariage

Ci-après dénommé « L'APPORTEUR »

D'une part,

2^{0}) La société ABF FINANCES, société par actions simplifiée, en cours de formation devant avoir un capital de 178 912 euros, son siège social au 4, rue Anne Franck – 28100 DREUX,

Représentée aux présentes par Messieurs MONCHECOURT, SEIXAS et LAHMAR, agissant en qualité de Fondateurs de ladite société.

Ci-après dénommée « la SOCIETE BENEFICIAIRE »

D'autre part.

IL A TOUT D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

Monsieur Mohammed El Amine LAHMAR est associé au sein de la société à responsabilité limitée dénommée ALLIANCE AMBULANCE, ci-après désignée la Société.

La Société ALLIANCE AMBULANCE a été constituée aux termes d'un acte sous seing privé en date du 21/04/2021, sous forme de société à responsabilité limitée pour une durée de 99 ans. La Société a été immatriculée le 21/04/2021 au Registre du Commerce et des Sociétés de CHARTRES sous le numéro 898 836 895.

La Société ALLIANCE AMBULANCE a pour objet le transport par ambulances et tous véhicules sanitaires de personnes assises ou l'exploitation de tous moyens et produits se rapportant directement ou indirectement à la profession d'ambulancier telle que définie ci-dessus.

Son siège-établissement principal est situé 7 rue de l'Ormeteau - 28300 LEVES et est répertorié à l'INSEE sous l'Activité Principale Exercée (APE) 8690A— ambulances.

Le capital social de la Société s'élève à la somme de 3 000 €uros divisé en TROIS MILLE (3 000) parts sociales de 1,00 euro de valeur nominale chacune, entièrement libérées.

LM

LA

Monsieur Mohammed El Amine LAHMAR a décidé d'apporter les 930 parts sociales dont il est propriétaire de la société ALLIANCE AMBULANCE au profit de la société ABF FINANCES en cours de formation et ce, dans les conditions ci-après exposées.

CECI ETANT EXPOSE IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

TITRE 1. APPORT PAR MONSIEUR MOHAMMED EL AMINE LAHMAR

ARTICLE I.I. APPORT PAR MONSIEUR MOHAMMED EL AMINE LAHMAR DE LA TOUTE PROPRIETE DES 930 PARTS SOCIALES DE LA SARL « ALLIANCE AMBULANCE »

Par les présentes Monsieur Mohammed El Amine LAHMAR apporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit et sous les conditions suspensives mentionnées ci-après, à la Société ABF FINANCES en cours de formation, ce qui est accepté par les deux autres fondateurs, la pleine propriété de NEUF CENT TRENTE (930) parts sociales de même nominal dont il est pleinement propriétaire au sein de ladite SARL «ALLIANCE AMBULANCE».

Monsieur Mohammed El Amine LAHMAR déclare :

- ✓ que les 930 parts sociales apportées sont entièrement libérées, qu'elles sont libres de tout nantissement et plus généralement qu'elles ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à leur apport.
- ✓ que la SARL « ALLIANCE AMBULANCE.» n'est pas en état de cessation des paiements et qu'elle n'a fait l'objet d'aucune procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté, de redressement ou de liquidation judiciaires.
- ✓ qu'il a la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites.
- ✓ qu'il est propriétaire des 930 parts sociales apportées pour y avoir souscrit lors de la constitution de la société ALLIANCE AMBULANCE
- ✓ que les 930 parts sociales ne sont pas des biens propres.

En application des dispositions de l'article 1832-2 du Code Civil, Monsieur Mohammed El Amine LAHMAR déclare avoir informé son épouse Madame Amina BOOUMEDINE-ZELLAT de son intention de faire apport de ses 930 parts sociales communes en biens de la société ALLIANCE AMBULANCE à la société ABF FINANCES.

Madame Amina BOUMEDINE-ZELLAT intervient aux présentes et reconnaît qu'elle a bien été avertie du projet d'apport de son conjoint des 930 parts sociales communes de la société ALLIANCE AMBULANCE au profit de la société ABF FINANCES et déclare ne pas vouloir devenir personnellement associée pour la moitié desdites parts souscrites par son conjoint au capital de la société ABF FINANCES.

Madame Amina BOUMEDINE-ZELLAT épouse LAHMAR

LM LA

La société ABF FINANCES bénéficiaire de l'apport, sera propriétaire des NEUF CENT TRENTE (930) parts sociales apportées à compter du jour de la réalisation des conditions suspensives mentionnées ci-après. C'est à cette date que la société ABF FINANCES société bénéficiaire sera subrogée dans tous les droits et obligations attachées aux parts sociales apportées, étant entendu toutefois que l'apport des droits sociaux ne sera opposable à la SARL « ALLIANCE AMBULANCE » et aux tiers qu'après accomplissement des formalités de publicités. La Société bénéficiaire aura seule droit aux dividendes mis en paiement postérieurement à la réalisation des conditions suspensives mentionnées ci-après.

ARTICLE 1.2. VALORISATION DE L'APPORT FAIT PAR MONSIEUR MOHAMMED EL AMINE LAHMAR DE LA TOUTE PROPRIETE DES 930 PARTS SOCIALES DE LA SARL «ALLIANCE AMBULANCE »

Les NEUF CENT TRENTE (930) parts sociales de la SARL ALLIANCE AMBULANCE apportées par Monsieur Mohammed El Amine LAHMAR sont évaluées à la somme de CINQUANTE HUIT MILLE TROIS CENT QUATRE VINGT DEUX EUROS (58 382 €) soit pour une valeur unitaire de 62,776 euros par part sociale.

ARTICLE 1.3. REMUNERATION DE L'APPORT

En rémunération de l'apport des 930 parts de la SARL « ALLIANCE AMBULANCE » évalué à CINQUANTE HUIT MILLE TROIS CENT QUATRE VINGT DEUX EUROS (58 382 €) il sera attribué à Monsieur Mohammed El Amine LAHMAR, CINQ MILLE HUIT CENT TRENTE NEUF (5 839) actions de la société ABF FINANCES d'une valeur nominale de 10 euros chacune, entièrement libérées, numérotées de 12 053 à 17 891.

ARTICLE 1.4 - CONDITIONS SUSPENSIVES

Le présent apport consenti par Monsieur Mohammed El Amine LAHMAR de 930 parts sociales de la SARL «ALLIANCE AMBULANCE» ne deviendra définitif (I) qu'à l'instant de la signature des statuts de la société ABF FINANCES mentionnant l'apport et (II) par l'immatriculation de la société ABF FINANCES au registre du commerce et des sociétés, cette inscription lui permettant d'acquérir la personnalité morale et par conséquent de revendiquer la propriété des parts apportées.

A défaut d'immatriculation de la Société ABF FINANCES d'ici le 30 avril 2023 le présent apport sera considéré comme nul et non avenu, sans qu'il y ait lieu à paiement d'aucune indemnité de part et d'autre.

TITRE 2. DISPOSITIONS COMMUNES

ARTICLE 2.1. DECLARATIONS FISCALES

2.1.1. Plus-values d'échange-report d'imposition

Le présent apport de titres de la société « ALLIANCE AMBULANCE » sera soumis de plein droit au régime du report d'imposition de l'article 150-0-B ter du CGI.

En effet, l'imposition de la plus-value réalisée, directement ou par personne interposée, dans le cadre d'un apport de valeurs mobilières, de droits sociaux, de titres ou de droits s'y rapportant tels que définis à l'article 150-0 A du CGI à une société soumise à l'impôt sur les sociétés ou à un impôt

LM LA

équivalent est reportée si les conditions prévues au III de l'article 150-O B ter du CGI sont remplies:

- l'apport de titres est réalisé en France ou dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un Etat ou territoire ayant conclu avec la France une convention fiscale contenant une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ;
- la société bénéficiaire de l'apport est contrôlée par le contribuable/apporteur.

L'apporteur Monsieur Mohammed El Amine LAHMAR déclare à ce titre :

➢ Avoir eu connaissance de son obligation de porter le montant de cette plus-value en report sur sa déclaration d'ensemble des revenus ;

➢ Avoir été informé des événements mettant fin au report, à savoir :

d. La cession à titre onéreux, le rachat, le remboursement ou l'annulation des parts sociales reçus en rémunération de l'apport, ou des parts ou droits dans les sociétés ou groupement interposés ;

e. La cession à titre onéreux, le rachat, le remboursement ou l'annulation des parts sociales apportées, si cet événement intervient dans un délai, décompté de date à date, de trois ans à compter de l'apport des titres. Toutefois, il n'est pas mis fin au report d'imposition lorsque la société bénéficiaire de l'apport cède les titres dans un délai de trois ans à compter de la date de l'apport et prend l'engagement d'investir le produit de leur cession, dans un délai de deux ans compter de la date de la cession et à hauteur d'au moins 60 % du montant de ce produit :

- Dans le financement d'une activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale, agricole ou financière, à l'exception de la gestion d'un patrimoine mobilier ou immobilier ;
- Dans l'acquisition d'une fraction du capital d'une société exerçant une telle activité, sous la même exception, et qui a pour effet de lui en conférer le contrôle au sens du 2^0 du III de l'article 150-0 B Ter ;
- Ou dans la souscription en numéraire au capital initial ou à l'augmentation de capital d'une ou plusieurs sociétés répondant aux conditions prévues au b et au c du 3^0 du II de l'article 150-0 D bis.
- Ou dans la souscription de parts ou actions de fonds communs de placement à risques, de fonds professionnels de capital investissement, de sociétés de libre partenariat ou de sociétés de capital-risque respectant les conditions prévues, respectivement, aux articles L. 214-28, L. 214-160 et L. 214-162-1 du code monétaire et financier et à l'article Ier-I de la loi n^e 85-695 du 11 juillet 1985.

Le non-respect de la condition de réinvestissement met fin au report d'imposition au titre de l'année au cours de laquelle le délai de deux ans expire.

f. Le transfert par le contribuable de son domicile fiscal hors de France dans les conditions prévues à l'article 167 bis du CGI antérieurement aux événements ci-dessus.

➢ Avoir été informé que, dans l'hypothèse où les titres reçus en rémunération du présent apport feraient l'objet d'une donation (ou d'un don manuel), et que le donataire contrôlerait la société bénéficiaire de l'apport dans les conditions fixées par le III, 2^0 de l'article 150-0 B ter du CGI, la plus-value en report est imposée au nom de donataire en cas de cession, d'apport, de remboursement ou d'annulation des titres dans un délai de cinq ans à compter de la donation (sauf cas de licenciement, d'invalidité ou de décès du donataire ou de son conjoint ou partenaire de Pacs soumis à une imposition commune).

LA LM

La plus-value en report est également imposée au nom de ce même donataire lorsque la société bénéficiaire de l'apport cède les titres apportés dans les trois ans à compter de l'apport sans procéder à un réinvestissement économique du produit de la cession dans les conditions énoncées fixées par le I, 2^0 de l'article 150-0 B ter du CGI.

- Qu'il procédera à toute obligation déclarative, notamment celle fixée à l'article 41 quatervicies de l'annexe III du CGI :
- mentionner dans la déclaration spéciale des plus-values prévue à l'article 74-0 F de l'annexe II du CGI le montant de la plus-value réalisée au titre de cette opération ainsi que les éléments nécessaires à sa détermination, à tenir à la disposition de l'administration une attestation émise par la société bénéficiaire de l'apport précisant qu'elle est informée que les titres qui lui ont été apportés sont grevés d'une plus-value en report d'imposition en application de l'article 150-0 B ter du code général des impôts.

2.1.2. Droits d'enregistrement :

L'apport des 930 parts sociales de la SARL "ALLIANCE AMBULANCE» à la société ABF FINANCES optant lors de sa constitution pour le régime de l'impôt sur les sociétés, étant consenti à titre purs et simples, l'apport de droits sociaux sera exonéré de droits d'enregistrement et enregistré GRATIS.

ARTICLE 2.2. AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

ARTICLE 2.3. FRAIS DROITS et HONORAIRES

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites sont à la charge de la société bénéficiaire, qui s'oblige à les payer.

Fait à DREUX, en quatre exemplaires originaux, le 14/04/2023

Monsieur Mohammed El Amine LAHMAR - apporteur



La société bénéficiaire en cours de formation sous signature de l'un de ses fondateurs



LM

LA

LM LA

CONTRAT D'APPORT DE PARTS SOCIALES

SOUS CONDITIONS SUSPENSIVES

Entre les soussignés :

1/ Monsieur Frédéric SEIXAS, demeurant à 6 rue des Vignes – 28110 LUCE,

Né le 04/01/1984 à CHARTRES (28),

De nationalité française,

Pacsé à Madame Sonia CUPERTINO, en date du 31 juillet 2019 en la mairie de LUCE (28), sous le régime de l'indivision de biens

Ci-après dénommé « L'APPORTEUR »

D'une part,

2^{0}) La société ABF FINANCES , société par actions simplifiée, en cours de formation devant avoir un capital de 178 912 euros, son siège social au 4, rue Anne Franck – 28100 DREUX,

Représentée aux présentes par Messieurs MONCHECOURT, SEIXAS et LAHMAR, agissant en qualité de Fondateurs de ladite société.

Ci-après dénommée « la SOCIETE BENEFICIAIRE »

D'autre part.

IL A TOUT D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

Monsieur Frédéric SEIXAS est associé au sein de la société à responsabilité limitée dénommée ALLIANCE AMBULANCE, ci-après désignée la Société.

La Société ALLIANCE AMBULANCE a été constituée aux termes d'un acte sous seing privé en date du 21/04/2021, sous forme de société à responsabilité limitée pour une durée de 99 ans. La Société a été immatriculée le 21/04/2021 au Registre du Commerce et des Sociétés de CHARTRES sous le numéro 898 836 895.

La Société ALLIANCE AMBULANCE a pour objet le transport par ambulances et tous véhicules sanitaires de personnes assises ou l'exploitation de tous moyens et produits se rapportant directement ou indirectement à la profession d'ambulancier telle que définie ci-dessus.

Son siège-établissement principal est situé 7 rue de l'Ormeteau - 28300 LEVES et est répertorié à l'INSEE sous l'Activité Principale Exercée (APE) 8690A— ambulances.

Le capital social de la Société s'élève à la somme de 3 000 €uros divisé en TROIS MILLE (3 000) parts sociales de 1,00 euro de valeur nominale chacune, entièrement libérées.

CS CS

Monsieur Frédéric SEIXAS a décidé d'apporter les 960 parts sociales dont il est propriétaire de la société ALLIANCE AMBULANCE au profit de la société ABF FINANCES en cours de formation et ce, dans les conditions ci-après exposées.

CECI ETANT EXPOSE IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

TITRE 1. APPORT PAR MONSIEUR FREDERIC SEIXAS

ARTICLE I.I. APPORT PAR MONSIEUR FREDERIC SEIXAS DE LA TOUTE PROPRIETE DES 960 PARTS SOCIALES DE LA SARL « ALLIANCE AMBULANCE »

Par les présentes Monsieur Frédéric SEIXAS apporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit et sous les conditions suspensives mentionnées ci-après, à la Société ABF FINANCES en cours de formation, ce qui est accepté par les deux autres fondateurs, la pleine propriété de NEUF CENT SOIXANTE (960) parts sociales de même nominal dont il est pleinement propriétaire au sein de ladite SARL «ALLIANCE AMBULANCE».

Monsieur Frédéric SEIXAS déclare :

- ✓ que les 960 parts sociales apportées sont entièrement libérées, qu'elles sont libres de tout nantissement et plus généralement qu'elles ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à leur apport.

- ✓ que la SARL « ALLIANCE AMBULANCE.» n'est pas en état de cessation des paiements et qu'elle n'a fait l'objet d'aucune procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté, de redressement ou de liquidation judiciaires.

- ✓ qu'il a la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites.

- ✓ qu'il est propriétaire des 960 parts sociales apportées pour y avoir souscrit lors de la constitution de la société ALLIANCE AMBULANCE

- ✓ que les 960 parts sociales ne sont pas des biens propres.

En application des dispositions de l'article 515-5-1 du Code Civil, Monsieur Frédéric SEIXAS déclare avoir informé sa partenaire Madame Sonia CUPERTINO de son intention de faire apport de ses 960 parts sociales communes en biens de la société ALLIANCE AMBULANCE à la société ABF FINANCES.

Madame Sonia CUPERTINO intervient aux présentes et reconnaît qu'elle a bien été avertie du projet d'apport de son partenaire des 960 parts sociales communes de la société ALLIANCE AMBULANCE au profit de la société ABF FINANCES et déclare ne pas vouloir devenir personnellement associée pour la moitié desdites parts souscrites par son conjoint au capital de la société ABF FINANCES.

Cupertino

Madame Sonia CUPERTINO

FS CS

La société ABF FINANCES bénéficiaire de l'apport, sera propriétaire des NEUF CENT SOIXANTE (960) parts sociales apportées à compter du jour de la réalisation des conditions suspensives mentionnées ci-après. C'est à cette date que la société ABF FINANCES société bénéficiaire sera subrogée dans tous les droits et obligations attachées aux parts sociales apportées, étant entendu toutefois que l'apport des droits sociaux ne sera opposable à la SARL « ALLIANCE AMBULANCE » et aux tiers qu'après accomplissement des formalités de publicités. La Société bénéficiaire aura seule droit aux dividendes mis en paiement postérieurement à la réalisation des conditions suspensives mentionnées ci-après.

ARTICLE 1.2. VALORISATION DE L'APPORT FAIT PAR MONSIEUR FREDERIC SEIXASDE LA TOUTE PROPRIETE DES 960 PARTS SOCIALES DE LA SARL «ALLIANCE AMBULANCE »

Les NEUF CENT SOIXANTE (960) parts sociales de la SARL ALLIANCE AMBULANCE apportées par Monsieur Frédéric SEIXAS sont évaluées à la somme de SOIXANTE MILLE DEUX CENT SOXANTE CINQ EUROS (60 265 €) soit pour une valeur unitaire de 62,776 euros par part sociale.

ARTICLE 1.3. REMUNERATION DE L'APPORT

En rémunération de l'apport des 960 parts de la SARL « ALLIANCE AMBULANCE » évalué à SOIXANTE MILLE DEUX CENT SOXANTE CINQ EUROS (60 265 €), il sera attribué à Monsieur Frédéric SEIXAS, SIX MILLE VINGT SIX (6 026) actions de la société ABF FINANCES d'une valeur nominale de 10 euros chacune, entièrement libérées, numérotées de 6 026 à 12 052.

ARTICLE 1.4 - CONDITIONS SUSPENSIVES

Le présent apport consenti par Monsieur Frédéric SEIXA de 960 parts sociales de la SARL «ALLIANCE AMBULANCE» ne deviendra définitif (I) qu'à l'instant de la signature des statuts de la société ABF FINANCES mentionnant l'apport et (II) par l'immatriculation de la société ABF FINANCES au registre du commerce et des sociétés, cette inscription lui permettant d'acquérir la personnalité morale et par conséquent de revendiquer la propriété des parts apportées.

A défaut d'immatriculation de la Société ABF FINANCES d'ici le 30 avril 2023 le présent apport sera considéré comme nul et non avenu, sans qu'il y ait lieu à paiement d'aucune indemnité de part et d'autre.

TITRE 2. DISPOSITIONS COMMUNES

ARTICLE 2.1. DECLARATIONS FISCALES

2.1.1. Plus-values d'échange-report d'imposition

Le présent apport de titres de la société « ALLIANCE AMBULANCE » sera soumis de plein droit au régime du report d'imposition de l'article 150-0-B ter du CGI.

En effet, l'imposition de la plus-value réalisée, directement ou par personne interposée, dans le cadre d'un apport de valeurs mobilières, de droits sociaux, de titres ou de droits s'y rapportant tels que définis à l'article 150-0 A du CGI à une société soumise à l'impôt sur les sociétés ou à un impôt

FS CS

équivalent est reportée si les conditions prévues au III de l'article 150-O B ter du CGI sont remplies:

- l'apport de titres est réalisé en France ou dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un Etat ou territoire ayant conclu avec la France une convention fiscale contenant une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ;
- la société bénéficiaire de l'apport est contrôlée par le contribuable/apporteur.

L'apporteur Monsieur Frédéric SEIXAS déclare à ce titre :

➢ Avoir eu connaissance de son obligation de porter le montant de cette plus-value en report sur sa déclaration d'ensemble des revenus ;

➢ Avoir été informé des événements mettant fin au report, à savoir :

g. La cession à titre onéreux, le rachat, le remboursement ou l'annulation des parts sociales reçus en rémunération de l'apport, ou des parts ou droits dans les sociétés ou groupement interposés ;

h. La cession à titre onéreux, le rachat, le remboursement ou l'annulation des parts sociales apportées, si cet événement intervient dans un délai, décompté de date à date, de trois ans à compter de l'apport des titres. Toutefois, il n'est pas mis fin au report d'imposition lorsque la société bénéficiaire de l'apport cède les titres dans un délai de trois ans à compter de la date de l'apport et prend l'engagement d'investir le produit de leur cession, dans un délai de deux ans compter de la date de la cession et à hauteur d'au moins 60 % du montant de ce produit :

- Dans le financement d'une activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale, agricole ou financière, à l'exception de la gestion d'un patrimoine mobilier ou immobilier ;
- Dans l'acquisition d'une fraction du capital d'une société exerçant une telle activité, sous la même exception, et qui a pour effet de lui en conférer le contrôle au sens du 2^0 du III de l'article 150-0 B Ter ;
- Ou dans la souscription en numéraire au capital initial ou à l'augmentation de capital d'une ou plusieurs sociétés répondant aux conditions prévues au b et au c du 3^0 du II de l'article 150-0 D bis.
- Ou dans la souscription de parts ou actions de fonds communs de placement à risques, de fonds professionnels de capital investissement, de sociétés de libre partenariat ou de sociétés de capital-risque respectant les conditions prévues, respectivement, aux articles L. 214-28, L. 214-160 et L. 214-162-1 du code monétaire et financier et à l'article Ier-I de la loi n^e 85-695 du 11 juillet 1985.

Le non-respect de la condition de réinvestissement met fin au report d'imposition au titre de l'année au cours de laquelle le délai de deux ans expire.

i. Le transfert par le contribuable de son domicile fiscal hors de France dans les conditions prévues à l'article 167 bis du CGI antérieurement aux événements ci-dessus.

➢ Avoir été informé que, dans l'hypothèse où les titres reçus en rémunération du présent apport feraient l'objet d'une donation (ou d'un don manuel), et que le donataire contrôlerait la société bénéficiaire de l'apport dans les conditions fixées par le III, 2^0 de l'article 150-0 B ter du CGI, la plus-value en report est imposée au nom de donataire en cas de cession, d'apport, de remboursement ou d'annulation des titres dans un délai de cinq ans à compter de la donation (sauf cas de licenciement, d'invalidité ou de décès du donataire ou de son conjoint ou partenaire de Pacs soumis à une imposition commune).

CS CS

La plus-value en report est également imposée au nom de ce même donataire lorsque la société bénéficiaire de l'apport cède les titres apportés dans les trois ans à compter de l'apport sans procéder à un réinvestissement économique du produit de la cession dans les conditions énoncées fixées par le I, 2^0 de l'article 150-0 B ter du CGI.

- Qu'il procédera à toute obligation déclarative, notamment celle fixée à l'article 41 quatervicies de l'annexe III du CGI :
- mentionner dans la déclaration spéciale des plus-values prévue à l'article 74-0 F de l'annexe II du CGI le montant de la plus-value réalisée au titre de cette opération ainsi que les éléments nécessaires à sa détermination, à tenir à la disposition de l'administration une attestation émise par la société bénéficiaire de l'apport précisant qu'elle est informée que les titres qui lui ont été apportés sont grevés d'une plus-value en report d'imposition en application de l'article 150-0 B ter du code général des impôts.

2.1.2. Droits d'enregistrement :

L'apport des 960 parts sociales de la SARL "ALLIANCE AMBULANCE» à la société ABF FINANCES optant lors de sa constitution pour le régime de l'impôt sur les sociétés, étant consenti à titre purs et simples, l'apport de droits sociaux sera exonéré de droits d'enregistrement et enregistré GRATIS.

ARTICLE 2.2. AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

ARTICLE 2.3. FRAIS DROITS et HONORAIRES

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites sont à la charge de la société bénéficiaire, qui s'oblige à les payer.

Fait à DREUX, en quatre exemplaires originaux, le 14/04/2023

Monsieur Frédéric SEIXAS - apporteur

La société bénéficiaire en cours de formation sous signature de l'un de ses fondateurs

FS CS